

PROJET DE LOI

adopté

le 20 octobre 1994

N° 15
S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à l'organisation des juridictions
et à la procédure civile, pénale et administrative.*

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté
par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 1335, 1427, 1419 et T.A. 262.

Sénat : 594 (1993-1994) et 30 (1994-1995).

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DES JURIDICTIONS

CHAPITRE PREMIER

Assouplissement des dispositifs de délégation de magistrats.

Article premier.

La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 221-1 du code de l'organisation judiciaire est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Un magistrat ne peut être délégué plus de cinq fois au cours de la même année judiciaire. Ses délégations ne peuvent excéder une durée totale de trois mois. »

Art. 2.

A la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 221-2 du code de l'organisation judiciaire, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ».

CHAPITRE PREMIER *BIS*

Les audiences foraines.

Art. 2 *bis*.

..... Conforme

CHAPITRE PREMIER *TER*

Les chambres détachées des tribunaux de grande instance.

Art. 2 *ter*.

..... Conforme

CHAPITRE PREMIER *QUATER*

Organisation des juridictions.

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 2 *quater* (nouveau).

I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 212-1 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« Le siège et le ressort des cours d'appel sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

II. – L'article L. 311-5 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-5.* – Le siège et le ressort des tribunaux de grande instance sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

III. – L'article L. 321-3 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-3.* – Le siège et le ressort des tribunaux d'instance sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 2 *quinquies* (nouveau).

Dans le code de l'organisation judiciaire, il est inséré au titre premier du livre VII relatif aux dispositions communes à plusieurs juridictions un article L. 710-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 710-1.* – Avant le début de l'année judiciaire, le premier président de la cour de cassation, le premier président de la cour d'appel, le président du tribunal supérieur d'appel, le président du tribunal de grande instance, le président du tribunal de première instance et le

magistrat chargé de la direction et de l'administration du tribunal d'instance fixent par ordonnance la répartition des juges dans les différents services de la juridiction dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Cette ordonnance ne peut être modifiée en cours d'année qu'en cas d'urgence, pour prendre en compte une modification de la composition de la juridiction ou pour prévoir un service allégé pendant la période au cours de laquelle les magistrats, les fonctionnaires et les auxiliaires de justice bénéficient de leurs congés annuels. »

CHAPITRE II

Transfert de missions aux greffiers en chef.

Art. 3 à 5.

..... Conformes

Art. 6.

Le deuxième alinéa de l'article 470 du code civil est ainsi rédigé :

« Le subrogé tuteur transmet le compte avec ses observations au greffier en chef du tribunal d'instance, lequel peut lui demander toutes informations. En cas de difficulté, le greffier en chef en réfère au juge des tutelles qui peut convoquer le conseil de famille, sans préjudice de la faculté pour le juge d'obtenir la communication du compte et à tout moment de le contrôler. »

Art. 7.

..... Conforme

Art. 8.

Au quatrième alinéa de l'article 491-3 du code civil, les mots : « les comptes lui seront soumis pour approbation » sont remplacés par les mots : « les comptes seront soumis au greffier en chef du tribunal d'instance pour approbation, sans préjudice de la faculté pour le juge d'exercer lui-même ce contrôle ».

Art. 9.

Au premier alinéa de l'article 500 et au second alinéa de l'article 512 du code civil, les mots : « juge des tutelles » sont remplacés par les mots : « greffier en chef du tribunal d'instance, sans préjudice de la faculté pour le juge de demander à tout moment au greffier en chef que le compte de gestion lui soit communiqué et que la reddition de celui-ci lui soit directement adressée ».

Art. 9 bis (nouveau).

L'article 31 du code civil est complété par une seconde phrase ainsi rédigée :

« Le juge du tribunal d'instance peut déléguer cette fonction au greffier en chef. »

Art. 9 ter (nouveau).

Dans le second alinéa de l'article 31-2 du code civil, après les mots : « le juge d'instance », sont insérés les mots : « ou son délégué ».

Art. 9 quater (nouveau).

A l'article 31-3 du code civil, après les mots : « le juge d'instance », sont insérés les mots : « ou son délégué ».

CHAPITRE III

Assistants de justice.

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 9 quinquies (nouveau).

Peuvent être nommées en qualité d'assistants auprès des magistrats des tribunaux d'instance, des tribunaux de grande instance et des cours d'appel les personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation juridique d'une durée au moins égale à quatre années d'études supérieures après le baccalauréat et que leur compétence qualifie particulièrement pour exercer ces fonctions.

Ces assistants sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable une fois. Ils sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

TITRE II

DISPOSITIONS DE PROCÉDURE CIVILE

CHAPITRE PREMIER

De la conciliation.

Art 10.

Le juge peut désigner une personne choisie dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat pour procéder aux tentatives de conciliation préalables prescrites par la loi, sauf en matière de divorce et de séparation de corps.

Le conciliateur est tenu à l'obligation de secret à l'égard des tiers.

Art. 11 à 15.

..... Supprimés

CHAPITRE II

Modification de la procédure de traitement des situations de surendettement.

Art. 16.

..... Conforme

Art. 16 bis (nouveau).

Il est inséré, après l'article L. 333-3 du code de la consommation, un article L. 333-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 333-3-1. – Les dispositions du présent titre s'appliquent également aux débiteurs de nationalité française en situation de surendettement domiciliés hors de France et qui ont contracté des dettes non professionnelles auprès de créanciers établis en France.

« Le débiteur peut saisir à cet effet la commission de surendettement du lieu d'établissement de l'un de ces créanciers. »

Art. 17.

..... Conforme

Art. 18.

Le chapitre premier du titre III du livre III du code de la consommation est ainsi rédigé :

« *CHAPITRE PREMIER*

« *De la procédure devant la commission de surendettement des particuliers.*

« Art. L. 331-1 à L. 331-6. – *Non modifiés.*

« Art. L. 331-7. – En cas d'échec de sa mission de conciliation, la commission peut, à la demande du débiteur et après avoir mis les parties en mesure de fournir leurs observations, recommander tout ou partie des mesures suivantes :

« 1° reporter ou rééchelonner le paiement des dettes autres que fiscales, parafiscales ou envers les organismes de sécurité sociale, sans que le délai de report puisse excéder deux ans et le délai de rééchelonnement sept ans ou la moitié de la durée de remboursement restant à courir des emprunts en cours ; en cas de déchéance du terme, le délai de report ou de rééchelonnement peut atteindre la moitié de la durée qui restait à courir avant la déchéance ;

« 2° imputer les paiements, d'abord sur le capital ;

« 3° prescrire que les sommes correspondant aux échéances reportées ou rééchelonnées porteront intérêt à un taux réduit qui peut être inférieur au taux d'intérêt légal sur décision spéciale et motivée et si la situation du débiteur l'exige ;

4° en cas de vente forcée du logement principal du débiteur, grevé d'une inscription bénéficiant à un établissement de crédit ayant fourni les sommes nécessaires à son acquisition, réduire, par décision spéciale et motivée, le montant de la fraction des prêts immobiliers restant due aux établissements de crédit après la vente, dans des proportions telles que son paiement, assorti d'un rééchelonnement calculé comme il est dit ci-dessus, soit compatible avec les ressources et les charges du débiteur. La même disposition est applicable en cas de vente amiable dont le principe, destiné à éviter une saisie immobilière, et les modalités ont été arrêtés d'un commun accord entre le débiteur et l'établissement de crédit. En toute hypothèse, le bénéfice des présentes dispositions ne peut être invoqué plus d'un an après la vente, à moins que dans ce délai la commission prévue à l'article L. 331-1 n'ait été saisie.

« La commission peut recommander que ces mesures soient subordonnées à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. Elle peut également recommander qu'elles soient subordonnées à l'abstention, par le débiteur, d'actes qui aggraveraient son insolvabilité.

« Pour l'application du présent article, la commission prend en compte la connaissance que pouvait avoir chacun des créanciers, lors de la conclusion des différents contrats, de la situation d'endettement du débiteur. Elle peut également vérifier que le contrat a été consenti avec le sérieux qu'imposent les usages professionnels.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dettes d'aliments.

« La demande du débiteur formée en application du premier alinéa interrompt la prescription et les délais pour agir.

« *Art. L. 331-8.* – Les mesures recommandées en application de l'article L. 331-7 ne sont pas opposables aux créanciers dont l'existence n'aurait pas été signalée par le débiteur et qui n'en auraient pas été avisés par la commission.

« *Art. L. 331-9.* – Les créanciers auxquels les mesures recommandées en application de l'article L. 331-7 sont opposables ne peuvent exercer des procédures d'exécution à l'encontre des biens du débiteur pendant la durée d'exécution de ces mesures.

« *Art. L. 331-10 et L. 331-11.* – *Non modifiés* »

Art. 19.

Le chapitre II du titre III du livre III du code de la consommation est ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« *Du contrôle par le juge des mesures recommandées par la commission de surendettement.*

« *Art. L. 332-1.* – S'il n'a pas été saisi du recours prévu à l'article L. 332-2, le juge de l'exécution confère force exécutoire aux mesures recommandées par la commission en application de l'article L. 331-7, après en avoir vérifié la régularité.

« *Art. L. 332-2.* – Une partie peut saisir le juge de l'exécution d'un recours contre les mesures recommandées par la commission en application de l'article L. 331-7, dans les quinze jours de la notification qui lui en est faite.

« Avant de statuer, le juge peut, à la demande d'une partie, ordonner par provision l'exécution d'une ou plusieurs des mesures visées au premier alinéa.

« Il peut faire publier un appel aux créanciers.

« Il peut vérifier, même d'office, la validité et le montant des titres de créance.

« Il peut également prescrire toute mesure d'instruction qu'il estime utile. Les frais relatifs à celles-ci sont mis à la charge de l'Etat.

« Nonobstant toute disposition contraire, le juge peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci.

« *Art. L. 332-3.* – *Non modifié*

Art. 20 et 21.

..... Conformes

Art. 21 bis.

..... Supprimé

Art. 21 *ter* (nouveau).

L'article 17-3 du code civil est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Doit être pareillement représenté le mineur de seize à dix-huit ans dont l'altération des facultés mentales ou corporelles empêche l'expression de la volonté. L'empêchement est constaté par le juge des tutelles d'office, à la requête d'un membre de la famille du mineur ou du ministère public, au vu d'un certificat délivré par un médecin spécialiste choisi sur une liste établie par le procureur de la République.

« Lorsque le mineur mentionné à l'alinéa précédent est placé sous tutelle, sa représentation est assurée par le tuteur autorisé à cet effet par le conseil de famille. »

TITRE III

DISPOSITIONS DE PROCÉDURE PÉNALE

CHAPITRE PREMIER

La composition en matière pénale.

Art. 22.

Il est créé, au chapitre II du titre premier du livre premier du code de procédure pénale, intitulé : « Du ministère public », une section V intitulée : « De la composition », comportant les articles 48-1 à 48-7 ainsi rédigés :

« *Art. 48-1.* – Le procureur de la République peut, selon les modalités prévues par la présente section, proposer à une personne physique contre laquelle les éléments d'une enquête sont de nature à motiver l'exercice de poursuites pour l'une ou plusieurs des infractions visées à l'article 48-2, une composition consistant dans l'exécution de certaines obligations et qui a pour effet d'éteindre l'action publique.

« Le procureur de la République peut, lorsque les faits ont été reconnus, faire cette proposition, tant que l'action publique n'a pas été

mise en mouvement, s'il lui apparaît que cette procédure est susceptible de mettre fin au trouble résultant de l'infraction, de prévenir le renouvellement de celle-ci et d'assurer, s'il y a lieu, la réparation du dommage causé à la victime.

« *Art. 48-2.* – La composition peut être proposée pour les délits suivants :

« 1° les délits prévus par les articles 222-11, 222-13 (1° à 10°), 222-16, 222-17, 222-18 (premier alinéa), 222-32, 227-3 à 227-7, 227-9 à 227-11, 311-3, 313-5, 314-5, 314-6, 322-1, 322-2, 322-12 à 322-14, 433-5 et 521-1 du code pénal ;

« 2° les délits prévus par le 2° de l'article 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

« La composition ne peut être proposée lorsque la personne concernée est mineure.

« *Art. 48-3.* – Le procureur de la République notifie sa proposition de composition à la personne concernée soit en la faisant comparaître devant lui, soit par lettre recommandée, soit par officier ou agent de police judiciaire. Il l'informe de sa faculté de se faire assister par un avocat.

« La personne concernée dispose d'un délai d'un mois à compter de cette notification pour accepter la proposition. Si cette notification lui est faite lors de sa comparution devant le procureur de la République, elle ne peut l'accepter immédiatement qu'en présence de son avocat ou celui-ci dûment appelé, à moins qu'elle n'y renonce expressément.

« Le procureur de la République notifie la proposition de composition au plaignant ainsi qu'à la victime, si elle a été identifiée, dans les conditions prévues au premier alinéa. Il avise cette personne que, à sa demande, la composition sera subordonnée à la réparation de son préjudice ou à l'octroi de garanties suffisantes pour que cette réparation ait lieu. Il l'avise également que, si elle met en mouvement l'action publique avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, aucune composition ne pourra être réalisée.

« *Art. 48-4.* – La composition prévoit l'exécution de l'une des mesures suivantes :

« – le versement au Trésor public d'une somme dont le montant ne peut excéder ni 50 000 F ni la moitié du maximum de la peine d'amende encourue. Cette somme est fixée par le procureur de la

République en fonction des circonstances de l'infraction, des ressources et des charges de la personne concernée ;

« – la participation, pour une durée fixée par le procureur de la République dans la limite de quarante heures, à une activité non rémunérée au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée à cet effet.

« La composition peut également prévoir la remise de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution. La chose remise est dévolue à l'Etat qui peut librement en disposer.

« La composition précise les délais d'exécution de ces mesures. Ces délais ne doivent pas dépasser six mois à compter de l'acceptation de la proposition de composition par les personnes intéressées.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

« *Art. 48-5.* – A défaut d'exécution des obligations résultant de la composition dans les délais impartis, celle-ci est caduque et le procureur de la République exerce les poursuites. La prescription de l'action publique est suspendue entre la date à laquelle le procureur de la République notifie sa proposition de composition aux intéressés en application de l'article 48-3 et la date d'expiration de ces délais.

« *Art. 48-6.* – L'exécution des obligations résultant de la composition est portée à la connaissance du plaignant et de la victime, si elle a été identifiée.

« Cette exécution ne fait pas échec aux droits de la partie civile de délivrer citation directe devant le tribunal correctionnel dans les conditions prévues par le présent code. Toutefois, le tribunal ne statue alors, le cas échéant, que sur les seuls intérêts civils. Le dossier de la procédure est versé au débat.

« *Art. 48-7.* – Les compositions exécutées sont portées à un registre national des compositions pour une durée et dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 23.

..... Suppression conforme.....

CHAPITRE II

Compétence du juge unique en matière correctionnelle.

Art. 24.

..... Conforme

Art. 25.

L'article 398-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« *Art. 398-1.* – Sont jugés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 398 :

« 1° les délits prévus par les articles 66 et 69 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement ;

« 2° les délits prévus par le code de la route ainsi que, lorsqu'ils sont commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule, par les articles 222-19, 222-20, 223-1 et 434-10 du code pénal ;

« 3° les délits en matière de coordination des transports ;

« 4° les délits prévus par le code rural en matière de chasse et de pêche ;

« 5° les délits prévus par les articles 222-11, 222-12 (1° à 10°), 222-13 (1° à 10°), 222-16, 222-17, 222-18, 222-32, 227-3 à 227-11, 311-3, 311-4 (1° à 8°), 313-5, 314-5, 314-6, 321-1, 322-1 à 322-4, 322-12, 322-13, 322-14, 433-5 et 521-1 du code pénal, et L. 628 du code de la santé publique ;

« 6° les délits prévus par le 2° de l'article 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

« Toutefois, le tribunal statue obligatoirement dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 398 lorsque le prévenu est en état de détention provisoire lors de sa comparution à l'audience ou lorsqu'il est poursuivi selon la procédure de comparution immédiate. Il statue également dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 398 pour le jugement des délits prévus au présent article lorsque ces délits sont connexes à d'autres délits non prévus par cet article. »

CHAPITRE III

Dispositions tendant à limiter la procédure de jugement en l'absence du prévenu.

Art. 26.

Il est inséré, après l'article 410 du code de procédure pénale, un article 410-1 ainsi rédigé :

« *Art. 410-1.* – Lorsque le prévenu cité dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 410 ne comparait pas et que la peine qu'il encourt est égale ou supérieure à deux années d'emprisonnement, le tribunal peut ordonner le renvoi de l'affaire et, par décision spéciale et motivée, décerner mandat d'amener.

« Le prévenu arrêté en vertu du mandat d'amener est conduit dans les vingt-quatre heures suivant son arrestation devant le procureur de la République, qui procède immédiatement à son interrogatoire d'identité, faute de quoi il est mis en liberté d'office. Toutefois, si le prévenu est trouvé à plus de 200 kilomètres du siège de la juridiction qui a délivré le mandat d'amener, il est conduit, dans le même délai, soit, avec son accord, devant le procureur de la République de la juridiction qui a décerné mandat d'amener, soit devant celui du lieu de l'arrestation. Dans ce dernier cas, celui-ci l'interroge sur son identité, transmet sans délai le procès-verbal de comparution contenant un signalement complet, avec toutes les indications propres à faciliter la reconnaissance d'identité, au président de la juridiction saisie et requiert son transfèrement, qui doit être exécuté au plus tard dans les cinq jours suivant son arrestation. Dans tous les cas, le prévenu est conduit à la maison d'arrêt la plus proche du lieu d'arrestation.

« Le prévenu doit comparaître devant la juridiction qui a décerné mandat d'amener dès que possible et au plus tard avant l'expiration du troisième jour à compter de son arrivée à la maison d'arrêt du siège de cette juridiction, faute de quoi il est mis en liberté d'office ; la juridiction apprécie s'il y a lieu de le soumettre, jusqu'à l'audience de jugement, à une mesure de contrôle judiciaire ou de détention provisoire. »

Art. 27 et 28.

..... Conformes

Art. 29.

I (*nouveau*). – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 560 du code de procédure pénale, le mot : « recommandée » est supprimé.

II. – L'article 560 du code de procédure pénale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'il s'agit d'une citation à prévenu, le procureur de la République peut également donner l'ordre à la force publique de rechercher l'intéressé. En cas de découverte de ce dernier, il en est immédiatement avisé et peut adresser, par tout moyen, une copie de l'exploit pour notification par un officier ou un agent de police judiciaire. Cette notification vaut signification à personne. Lorsqu'un prévenu visé par un acte de citation n'a pu être découvert avant la date fixée pour l'audience, l'ordre de recherche peut être maintenu. En cas de découverte, le procureur de la République peut faire notifier à l'intéressé, en application de l'article 390-1, une convocation en justice.

« Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, le procureur de la République peut également requérir de toute administration, entreprise, établissement ou organisme de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative, sans qu'il soit possible de lui opposer le secret professionnel, de lui communiquer tous renseignements en sa possession aux fins de déterminer l'adresse du domicile ou de la résidence du prévenu. »

CHAPITRE IV

Alternatives à l'incarcération.

Section 1.

Conversion des peines d'emprisonnement ferme égales ou inférieures à six mois en peines d'emprisonnement avec sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

Art. 30.

..... Conforme

Section 2.

***Libération conditionnelle des condamnés
à des peines d'emprisonnement égales ou inférieures à un an
et des condamnés étrangers.***

Art. 31.

..... Suppression conforme

Art. 32.

..... Conforme

CHAPITRE V

Accélération du recouvrement des amendes.

Art. 33.

Il est inséré, dans le code de procédure pénale, un article 707-1 ainsi rédigé :

« *Art. 707-1.* – En matière correctionnelle ou de police, toute personne condamnée à une peine d'amende peut s'acquitter de son montant dans un délai de dix jours francs à compter de la date à laquelle le jugement a été prononcé.

« Lorsque le condamné règle le montant de l'amende dans les conditions prévues au premier alinéa, le montant de l'amende est diminué de 20 %.

« Le président du tribunal informe le condamné des dispositions du présent article.

« Dans le cas où une voie de recours est exercée contre les dispositions pénales de la décision, il est procédé, sur demande de l'intéressé, à la restitution des sommes versées.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

Art. 34.

..... Supprimé

CHAPITRE VI

Convocation en justice des mineurs délinquants et prérogatives du juge des enfants.

Art. 35.

..... Conforme

Art. 36.

Les cinq derniers alinéas de l'article 8 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée sont remplacés par dix alinéas ainsi rédigés :

« Il pourra, avant de se prononcer au fond, ordonner à l'égard du mineur mis en examen une mesure de liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixera la durée.

« Il pourra ensuite, par ordonnance, soit déclarer n'y avoir lieu à suivre et procéder comme il est dit à l'article 177 du code de procédure pénale, soit renvoyer le mineur devant le tribunal pour enfants ou, s'il y a lieu, devant le juge d'instruction.

« Il pourra également par jugement rendu en chambre du conseil :

« 1° soit relaxer le mineur s'il estime que l'infraction n'est pas établie ;

« 2° soit, après avoir déclaré le mineur coupable, le dispenser de toute autre mesure s'il apparaît que son reclassement est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé, et en prescrivant, le cas échéant, que cette décision ne sera pas mentionnée au casier judiciaire ;

« 3° soit l'admonester ;

« 4° soit le remettre à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ;

« 5° soit prononcer, à titre principal, sa mise sous protection judiciaire pour une durée n'excédant pas cinq années dans les conditions définies à l'article 16 *bis* ;

« 6° soit le placer dans l'un des établissements visés aux articles 15 et 16, et selon la distinction établie par ces articles.

« Dans tous les cas, il pourra, le cas échéant, prescrire que le mineur sera placé jusqu'à un âge qui n'excédera pas celui de sa majorité sous le régime de la liberté surveillée. »

Art. 37.

..... Conforme

CHAPITRE VII

Dispositions diverses

Art. 37 *bis*.

..... Conforme

Art. 37 *ter* (nouveau).

I. – Au 3° de l'article 16 du code de procédure pénale, il est ajouté, après les mots : « les fonctionnaires du corps des inspecteurs de police de la police nationale titulaires », les mots : « et les commandants, les officiers de paix principaux ainsi que les officiers de paix de la police nationale comptant au moins deux ans de services effectifs en qualité de titulaires ».

II. – Au premier alinéa de l'article L. 23-1 du code de la route, les mots : « des commandants et officiers de paix » sont remplacés par les mots : « des officiers de paix, autres que ceux visés au 3° de l'article 16 du code de procédure pénale, ».

III. – Pour les officiers de paix en fonction à la date de publication de la présente loi et ayant la qualité d'officier de police judiciaire dans les conditions prévues par l'article L. 23-1 du code de la route, les conditions de la formation complémentaire ainsi que les modalités d'organisation et le programme des épreuves complémentaires auxquelles ils sont soumis pour être désignés, en application du 3° de l'article 16 du code de procédure pénale, en qualité d'officiers de police judiciaire, sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre intéressé.

Art. 37 quater (nouveau).

L'article 18 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée :

« Ils sont tenus d'être assistés d'un officier de police judiciaire exerçant ses fonctions dans la circonscription intéressée si le magistrat dont ils tiennent la commission ou la réquisition le décide. »

2° Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les officiers ou agents de police judiciaire exerçant leur mission dans des véhicules affectés au transport collectif de voyageurs ou dans les lieux destinés à l'accès à ces moyens de transport dont les limites territoriales excèdent le ressort de leur circonscription d'affectation sont compétents pour opérer dans ces lieux ou véhicules dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de la justice et du ministre intéressé. »

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

Art. 38.

Le titre II du livre II du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VIII

« *L'exécution du jugement.*

« *Art. L. 8-2.* – Lorsqu'un jugement ou un arrêt implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel, saisi de conclusions en ce sens, prescrit cette mesure, assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution, par le même jugement ou le même arrêt.

« Lorsqu'un jugement ou un arrêt implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public doit à nouveau prendre une décision après une nouvelle instruction, le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel, saisi de conclusions en ce sens, prescrit par le même jugement ou le même arrêt que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé.

« *Art. L. 8-3.* – Saisi de conclusions en ce sens, le tribunal ou la cour peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application de l'article L. 8-2 d'une astreinte prononcée dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 8-4.

« *Art. L. 8-4.* – En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt définitif, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution.

« En cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel.

« Si le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition. Elle peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte.

« Les articles 3 à 5 de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes de droit public s'appliquent aux astreintes prononcées en application du présent article. Le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel exerce les pouvoirs conférés par ces articles au Conseil d'Etat.

« Le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel peut renvoyer la demande d'exécution au Conseil d'Etat. »

Art. 39.

Il est inséré, au chapitre VII du titre II du livre II du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, un article L. 4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4-1.* – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin statue en audience publique et après audition du commissaire du Gouvernement :

« 1° sur les litiges relatifs aux déclarations de travaux exemptés de permis de construire ;

« 2° sur les litiges relatifs à la situation individuelle des agents publics à l'exception de ceux concernant l'entrée au service, la discipline et la sortie du service ;

« 3° sur les litiges en matière de pensions, d'aide personnalisée au logement, de communication de documents administratifs, de service national ;

« 4° sur les recours relatifs aux taxes syndicales et aux impôts locaux autres que la taxe professionnelle ;

« 4° *bis (nouveau)*. – sur la mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat pour refus opposé à une demande de concours de la force publique pour exécuter une décision de justice ;

« 5° sur les actions tendant à la mise en jeu de la responsabilité d'une collectivité publique lorsque le montant des indemnités demandées est inférieur à un montant déterminé par décret en Conseil d'Etat ;

« 6° sur les requêtes contestant les décisions prises en matière fiscale sur des demandes de remise gracieuse ;

« 7° sur les litiges relatifs aux bâtiments menaçant ruine ;

« 8° sur les litiges relatifs aux contraventions de grande voirie. »

Art. 40.

Le premier alinéa de l'article L. 9 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est ainsi rédigé :

« Les présidents de tribunal administratif, les présidents de cour administrative d'appel, le vice-président du tribunal administratif de Paris et les présidents de formation de jugement des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel peuvent, par ordonnance, donner acte des désistements, rejeter les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence des juridictions administratives, constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête, rejeter les conclusions entachées d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance, statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 8-1 du présent code ou la charge des dépens ainsi que sur les requêtes relevant d'une série, qui présentent à juger en droit et en fait, pour la juridiction saisie, des questions identiques à celles qu'elle a déjà tranchées ensemble par une même décision passée en force de chose jugée. »

Art. 40 bis à 40 quater.

..... Supprimés

Art. 41.

..... Conforme

Art. 42.

L'article 2 de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables dans les cas prévus aux articles L. 8-3 et L. 8-4 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et à l'article 6-1 de la présente loi. »

Art. 43.

Il est inséré, dans la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 précitée, un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1. – Lorsqu'il règle un litige au fond par une décision qui implique nécessairement une mesure d'exécution dans un sens déterminé, le Conseil d'Etat, saisi de conclusions en ce sens, prescrit cette mesure et peut assortir sa décision d'une astreinte à compter d'une date qu'il détermine.

« Lorsqu'il règle un litige au fond par une décision qui implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public doit à nouveau se prononcer après une nouvelle instruction, le Conseil d'Etat, saisi de conclusions en ce sens, prescrit que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé, qu'il peut assortir d'une astreinte. »

Art. 44.

..... Conforme

Art. 45.

I. – Dans l'article 7 de la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 précitée, les mots : « jusqu'au 31 décembre 1995 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 1999 ».

II. – La seconde phrase de ce même article est remplacée par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les années 1995, 1996, 1997, il pourra être dérogé aux dispositions de cette loi limitant le nombre de postes offerts au titre du recrutement complémentaire au nombre de ceux pourvus au titre du recrutement statutaire. »

Art. 46.

..... Conforme

Art. 47.

Les dispositions du présent titre sont applicables aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, ainsi qu'à la collectivité territoriale de Mayotte.

Le second alinéa de l'article L. 9 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est applicable aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 octobre 1994.

Le Président,

Signé : René MONORY.